

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le schéma directeur Lyon 2010 a désigné les vallons de l'ouest comme l'un des lieux sensibles du paysage méritant une vigilance permanente et des moyens concrets pour assurer leur préservation.

Dans ces espaces, des orientations particulières sont préconisées, notamment :

- le soutien de la production agricole ou des modes de gestion garantissant la pérennité des éléments spécifiques de l'environnement naturel,
- la mise en place d'une politique concertée pour la valorisation et la pérennisation d'espaces naturels fragiles favorisant, dans la mesure du possible, leur accessibilité au public,
- la mise en place de moyens financiers et structurels appropriés à l'application de cette politique,
- la coopération intercommunale et le partenariat contractuel.

Afin de répondre à ces orientations, la communauté urbaine de Lyon, dans le cadre de la charte de l'écologie urbaine votée le 15 juin 1992, développe le concept de "projet nature", projet collectif et évolutif pour les espaces naturels et agricoles fondé sur :

- la définition d'unités géographiques homogènes d'intérêt majeur pour l'agglomération,
- le rassemblement des usagers (associations) et des partenaires concernés dans un groupe de travail,
- la mise en évidence des problèmes posés en matière d'usage et de pérennité de l'espace,
- la constitution de dossiers de demandes de financement pour la réalisation d'actions clairement identifiées,
- la recherche d'un partenariat financier, en particulier avec le Conseil général, pour la mise en oeuvre de la taxe départementale pour les espaces sensibles (TDENS) ou de tous moyens complémentaires relevant de sa compétence.

Les espaces dans lesquels sont développés les projets nature, dans l'intérêt général, constituent des équipements structurants d'intérêt communautaire et, à ce titre, peuvent faire l'objet d'une participation à leur réalisation ou à leur fonctionnement par fonds de concours, en application de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Ces espaces sont en priorité les sites majeurs désignés par le schéma directeur.

La commune de Saint Genis les Ollières projette la mise en valeur de ses territoires naturels, les vallons du Ratier, du Ribes et du Méginant. Ces sites constituent des continuités naturelles majeures dans le bassin versant de l'Yzeron, remontant depuis les zones fortement urbanisées jusqu'aux confins du territoire communautaire.

Ils sont inscrits dans la trame verte d'agglomération définie dans la charte de l'écologie et sont répertoriés à l'inventaire des espaces naturels sensibles du département.

La commune de Saint Genis les Ollières a sollicité la participation de la Communauté urbaine à une démarche de projet nature. Elle a sollicité parallèlement le Conseil général pour des acquisitions foncières au titre de la TDENS. Celui-ci a répondu favorablement sous réserve que soit affiché un projet d'ensemble,

communal ou intercommunal, pour la gestion et la mise en valeur, et des objectifs conformes à la loi sur les espaces naturels sensibles.

Une étude cofinancée par la Communauté urbaine et le Conseil général et portant sur une unité de site cohérente a permis à la commune de Saint Genis les Ollières, à partir d'un diagnostic et des propositions, d'élaborer un projet en collaboration avec ces deux collectivités.

Ce projet est conforme aux objectifs du syndicat d'études pour l'aménagement et la gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SEAGYRC) et à la charte des communes du SEAGYRC pour l'Yzeron.

Autour de trois domaines d'intervention principaux, l'accueil du public dans des sites naturels mis en valeur, la gestion du territoire par la maîtrise du développement urbain autour de ces projets et la pérennisation de l'activité agricole de ces secteurs, il propose un programme d'actions pour l'année 1996 consistant en :

- la création d'un circuit de randonnée en deux phases, estimée à 166 000 F,
- un document d'information sur le projet et le circuit, estimé à 22 000 F,
- des animations pédagogiques d'accompagnement en milieu scolaire, estimées à 10 000 F,
- une première étape d'un plan de résorption de décharges sauvages, estimée à 10 000 F,

pour un montant total de 208 000 F TTC :

- la définition des périmètres de préemption pour procéder éventuellement à des acquisitions.

Le financement en serait réparti comme suit :

- commune de Saint Genis les Ollières(20 %)41 600 F
- Communauté urbaine(40 %)83 200 F
- Conseil général(40 %)83 200 F

La commune de Saint Genis les Ollières a approuvé le projet et le programme par délibération du 30 novembre 1995, réservé l'enveloppe budgétaire nécessaire à sa participation aux actions 1996 et accepté le principe de piloter ces opérations dont une partie pourra être également prise en charge par les communes voisines.

Elle sollicitera la subvention correspondante du Conseil général ;

B - Propose d'approuver le projet nature de Saint Genis les Ollières, d'accepter le principe de participation de la Communauté urbaine à ce projet, de l'autoriser à faire procéder à l'attribution à la commune de Saint Genis les Ollières, comme pilote de ce projet, d'un fonds de concours de 83 200 F TTC dans les formes réglementaires en vigueur pour les actions 1996, de signer tous actes y afférents, en particulier la convention à intervenir avec la commune de Saint Genis les Ollières, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 15 juin 1992 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Genis les Ollières en date du 30 novembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le projet nature de Saint Genis les Ollières.

2° - Accepte le principe de participation de la Communauté urbaine à ce projet.

3° - Autorise monsieur le président à faire procéder à l'attribution à la commune de Saint Genis les Ollières, comme pilote de ce projet, d'un fonds de concours de 83 200 F TTC dans les formes réglementaires en vigueur pour les actions 1996.

4° - Signe tous actes y afférents, en particulier la convention à intervenir avec la commune de Saint Genis les Ollières.

5° - La somme de 83 200 F TTC, représentant la participation de la Communauté urbaine, sera imputée au budget principal .~de la Communauté urbaine - sous-chapitre 914-82 - article 30.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,